

Arrêt

**n° 45 462 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez S. L., citoyen de la république de Géorgie, d'origine ethnique arménienne. Vous seriez né à Tbilissi le 16/04/1966.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En 2002, vous seriez allé travailler en Russie. En 2007, vous en auriez été expulsé par les autorités russes. Vous seriez rentré en Géorgie où vous n'auriez vécu aucun problème spécifique. La situation économique ainsi que vos origines arméniennes ne vous auraient pas permis de trouver du travail. N'y trouvant pas votre compte, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous auriez obtenu un visa auprès de l'ambassade de Slovaquie. Le 30/11/2008, vous auriez quitté Tbilissi par avion pour Vienne. De là, vous auriez embarqué à bord d'un train à destination de Bruxelles où vous auriez rejoint votre demi-soeur. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume. Vous ne souhaitez pas rentrer dans votre pays.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que votre nationalité est établie et confirmée par vos déclarations ainsi que l'acte de naissance produit, force est dès lors de constater à l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas quitté votre pays et en demeurez éloigné en raison de craintes de persécutions en lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la protection internationale que vous sollicitez de la part des autorités Belges n'a pas lieu d'être. Les raisons économiques que vous avancez sont totalement étrangères à la dite Convention.

En effet, vous dites avoir quitté votre pays, principalement pour des raisons liées à l'absence de travail. Vous n'auriez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (Aud. p. 5). Vous dites également être discriminé en Géorgie en raison de vos origines arméniennes. Cette situation aggraverait vos difficultés de trouver du travail (Aud. p. 5). Il convient toutefois de constater que les problèmes que vous évoquez à cet égard ne peuvent pas, vu leur faible niveau de gravité, être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves. Vous reconnaissez d'ailleurs lors de votre audition au Commissariat Général (p. 5) ne jamais avoir eu d'ennuis à causes de vos origines arméniennes et précisez: "c'est une discrimination sourde, on vous fait sentir que vous n'êtes pas de là."

Il ressort de plus des informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif que la minorité arménienne qui vit en Géorgie n'a pas de problème spécifique avec les géorgiens de souche, ni avec les autorités géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de naissance qui a été déjà abordé en supra. Il ne peut dès lors justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif. Le carnet militaire ainsi qu'un ancien passeport soviétique à votre nom ne constituent pas des éléments permettant d'apprécier les faits autrement, votre nationalité ainsi que votre identité n'ayant pas été mis en doute au cours de la présente procédure.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2.1 La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 »), du principe de bonne administration et du principe général de droit du respect du contradictoire, dans lequel elle conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle fait ainsi valoir que c'est à cause de ses origines ethniques que le requérant avait des difficultés à trouver du travail et que ce n'est pas à cause du fait qu'il n'ait vécu aucun problème spécifique avec ses autorités nationales qu'il ne ressent pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ; qu'il en est de même par rapport au faible niveau de gravité évoqué par la partie adverse ; qu'une discrimination sourde est suffisante pour faire naître des craintes de persécution ; que le degré zéro n'existe pas pour la minorité arménienne. Elle estime le récit du requérant constant, vraisemblable, et dépourvu de toute contradiction. Elle sollicite que la charge de la preuve qui incombe au requérant soit interprétée avec souplesse.

2.3 La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

3. Questions préalables

En tant qu'il est pris de la violation du principe du contradictoire, le moyen est irrecevable, le requérant restant en défaut de démontrer en quoi ce principe aurait été violé par le Commissaire général. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil rejoint le point de vue de la partie défenderesse. Il constate, à l'instar de celle-ci, que les faits relatés ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Les difficultés rencontrées par le requérant ne présentent aucun lien de rattachement avec l'un des cinq critères énumérés par la Convention de Genève d'une part et ne sont pas suffisamment graves que pour être considérées comme des persécutions, d'autre part. Le requérant a certes mis en évidence son origine arménienne, arguant que celle-ci accentuait ses difficultés à trouver du travail et soutient également, en termes de requête, qu'une discrimination sourde suffit à faire naître une crainte de persécution; rien ne transparaît cependant dans l'audition qui aille en ce sens. En effet, comme l'a justement souligné l'agent traitant, lors de l'audition du requérant, ce dernier n'a jamais connu d'ennuis en raison de son origine et n'a cité aucun exemple concret qui permettrait d'infirmar cette constatation. La circonstance que son frère, de même origine ethnique, exerce des activités rémunérées plaide aussi en sa défaveur.

4.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le requérant demande, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire, en invoquant les mêmes éléments que ceux fondant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2 Sur la base des constatations susmentionnées et plus particulièrement le constat de l'absence de gravité des faits relatés le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

5.3 A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En tout état de cause, le Conseil ne perçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C.ADAM